

Fiche synthétique sur la pratique du Royaume du Maroc

- a) "Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des lois nationales concernant les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur des zones maritimes, ainsi qu'à la fréquence d'actualisation des notifications de zones maritimes nationales déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" :

Il convient de signaler que le Royaume du Maroc a entrepris le processus d'actualisation de son champ normatif par l'adoption de textes structurants en matière de délimitation des frontières maritimes:

- Le Dahir n° 1-20-02 du 11 rejev 1441 (06 mars 2020) portant promulgation de la loi N° 37-17 modifiant et complétant le Dahir portant loi N° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (02 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales;
- Le Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (06 mars 2020) portant promulgation de la loi N° 38-17 modifiant et complétant la loi N° 1-81 instituant une Zone Economique Exclusive de 200 miles marins au large des côtes marocaines.

Concernant la fréquence d'actualisation des notifications des zones maritimes nationales déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, il convient de rappeler que la Mission Permanente du Royaume avait déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies en juillet 2015 le document suivant: "Rapport d'informations sur le plateau continental du Royaume du Maroc au-delà des 200 Milles marins".

- b) "Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que les listes de coordonnées géographiques établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles il a été donné la publicité voulue, et des exemples de la Pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris la mise à jour de ces cartes compte tenu de la modification des contours physiques des zones côtières" :

A ce sujet, il sied de préciser que les cartes de navigation utilisées pour la détermination des lignes de base et les limites extérieures de la Zone Economique Exclusive et du Plateau Continental sont actualisées d'une fréquence périodique, en application des normes de l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) et à titre de rappel le Maroc avait

procédé dans le cadre du projet de l'extension de son plateau continental (Dossier préliminaire), à la mise à jour en **2015 - 2016** des points de base et de la ligne de base sur toute sa façade atlantique, sur la base des nouvelles cartes marines de référence publiées par le SHOM et l'UKHO.

- c) "Tous exemples de prise en considération ou de modification des traités relatifs aux frontières maritimes du fait de l'élévation du niveau de la mer" :

A cet effet, il n'est pas méconnu que depuis l'accession à son indépendance, le Royaume du Maroc n'a pas encore établi le tracé de ses limites maritimes avec les pays voisins, que ce soit au niveau de la façade atlantique ou à celui de la façade Méditerranéenne. En tout état de cause, toute délimitation maritime dans le sens technique et proprement dit ne peut être que le résultat d'une démarche conjointe et bilatérale fondée sur un commun accord conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (**CNUDM**).